

Arrêt

n° 294 127 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par Monsieur, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision portant refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, le 02.09.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 26 mai 2023.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 25 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour, pris par la partie défenderesse, en date du 2 septembre 2022, sur la base de l'article 61/1/4, §1^{er} et §2 de la Loi au motif que le requérant « *ne remplit plus les conditions requises [...] et qu'il « prolonge ses études de manière excessive* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1/2, 61/1/4, §§1^{er} et 2 et 74/13 de la Loi, de l'article 104 §§1^{er} et 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes de bonne administration et du principe de proportionnalité* » et de l' « *erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin* ».

3.1. L'article 61/1/4, §1^{er} de la Loi, porte que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[...]

Le §2 de cette même disposition précise que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°».

L'article 104 § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que :

« *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2.

Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...]. »

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après ; le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil note que la décision est fondée sur un premier motif, lequel n'est nullement contesté par la partie requérante en manière telle qu'il doit être considéré comme établi. En effet, force est de constater qu'elle ne remet nullement en cause le fait que le requérant ne démontre pas avoir les moyens de subsistance suffisants pour faire ses études.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En tout état de cause, le second motif de la décision se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse a examiné le parcours du requérant, ses résultats et ses justificatifs pour considérer qu'il prolongeait ses études de manière excessive au sens de la Loi.

Force est également de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. De la même manière, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et plus particulièrement des explications du requérant quant à ses difficultés et les conséquences de celles-ci sur son parcours dans la mesure où il ressort clairement de la première décision attaquée que tel a bien été le cas. Le Conseil note par ailleurs que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce que le requérant n'a nullement démontré ses allégations.

3.4. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque le principe de collaboration procédurale dans la mesure où il ressort clairement du dossier administratif et plus précisément d'un courrier daté du 4 février 2022 et signé par le requérant, que la partie défenderesse a informé ce dernier de l'éventuelle décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et lui a donné la possibilité de faire valoir tous les éléments utiles à l'examen de son dossier. Force est de constater que le requérant y a bien répondu. Il a donc eu la faculté de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée.

3.5. Enfin, le Conseil note que la partie défenderesse n'a plus l'obligation de solliciter l'avis des autorités académiques. En effet, il ressort de l'article 103 §1^{er} de l'Arrêté royal qu'il s'agit d'une possibilité ; lors de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, le requérant devait transmettre une attestation du progrès de ses études, dûment complétée par l'établissement d'enseignement supérieur, lequel pouvait également y ajouter son avis.

3.6. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 5 septembre 2023, la partie requérante a invoqué les difficultés d'adaptation et les discriminations subies dans son établissement, la partie défenderesse sollicitant de faire droit à l'ordonnance du 16 mai 2023 en ce qui concerne la première décision attaquée. Force est de constater que les éléments invoqués ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

3.7. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante concernant la première décision attaquée et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Comparissant à sa demande expresse, la partie défenderesse soutient, lors de l'audience du 5 septembre 2023, que le Conseil en a fait une lecture partielle et que l'examen eu égard à l'article 74/13 de la Loi a bien été réalisé. Après analyse, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de renvoyer vers la première décision attaquée, elle a bien précisé qu'« *il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'apposant aux présentes décisions* ». Elle a donc bien tenu compte des éléments en sa possession et de la situation personnelle du requérant pour motiver la décision.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE